



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2023-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-06 CONCERNANT LA COMPÉTENCE
DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT
COLLECTIF SUR SON TERRITOIRE

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) la MRC de Nicolet-Yamaska a déclaré, par le règlement numéro 2020-06, sa compétence à l'égard de toutes les municipalités de son territoire relativement au domaine du transport collectif;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement afin d'ajouter des dispositions concernant les nouvelles modalités pour le service en transport collectif sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, le tout conformément aux articles 48.18 et suivants de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 11 janvier 2023 et que l'objet du règlement a été mentionné dans un 1^{er} projet de règlement présenté à la séance du 11 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

L'article 2 du *Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire* est modifié par :

L'ajout du deuxième alinéa suivant : « Les annexes font partie intégrante du présent règlement. »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3 du *Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire* est modifié par :

« Par le présent règlement, la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska déclare, conformément aux articles 678.0.1 et 678.0.2 du *Code municipal du Québec*

(RLRQ, c. C-27.1), sa compétence à l'égard du transport collectif, et ce, à travers son territoire. »

ARTICLE 3

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'article 3.1 « Territoire desservi » suivant :

« Le transport collectif est offert sur l'ensemble du territoire de la MRC et vers quelques destinations à l'extérieur de celle-ci.

Les municipalités du territoire de la MRC sont les suivantes : Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La-Visitation-de-Yamaska, Nicolet, Pierreville, Paroisse de Saint-Célestin, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Wenceslas, Saint-Zéphirin-de-Courval, Sainte-Eulalie, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Village de Saint-Célestin.

Auxquelles s'ajoute le territoire d'Odanak suivant une entente intervenue entre la MRC et le Conseil des Abénakis d'Odanak. »

ARTICLE 4

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'article 3.2 « Organisation du transport collectif » suivant :

« La MRC de Nicolet-Yamaska organise un service de transport collectif qui fonctionne selon des circuits régionaux à horaire fixe ou sur réservation, entre un point d'embarquement et de débarquement offert par taxi et par minibus, permettant de circuler sur plus d'une municipalité de la MRC ou vers des centres urbains hors territoire.

Par le biais d'une entente intermunicipale, la MRC peut confier à une autre organisation, en totalité ou en partie, la gestion et les opérations des circuits régionaux.

La gouvernance du transport collectif de la MRC de Nicolet-Yamaska est plus amplement décrite à l'ANNEXE C du présent règlement. »

ARTICLE 5

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'article 3.3 « Location, acquisition et contrat » suivant :

« La MRC de Nicolet-Yamaska peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du transport collectif et conclure au besoin des contrats de service. »

ARTICLE 6

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'article 3.4 « Services » suivant :

« À l'exception d'une modification au tarif et à l'horaire qui peut être promulguée par simple résolution du conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska, toute modification au service est faite par règlement, conformément à l'article 48.24 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c.T-12).

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le service de transport collectif vise le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska selon l'horaire du service ou, le cas échéant, sur réservation, tel que décrit à l'article 3.5 du présent règlement.

Ce service est plus amplement décrit à l'ANNEXE A du présent règlement. »

ARTICLE 7

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'article 3.5 « Parcours, fréquence et horaire » suivant :

« Les services sont offerts selon les horaires, circuits et modalités présentés à l'ANNEXE B du présent règlement.

Les circuits et horaires sont présentés sont à titre indicatif et peuvent fluctuer en fonction de la demande. »

ARTICLE 8

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'article 3.6 « Tarification » suivant :

« La MRC de Nicolet-Yamaska fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers conformément à la loi. Tout usager du service de transport collectif de la MRC de Nicolet-Yamaska doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le montant exact d'un passage ou en utilisant un titre de transport. »

ARTICLE 9

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'article 3.7 « Gestion opérationnelle » suivant :

« La gestion administrative et financière, ainsi que la promotion du service de transport collectif est assuré par la MRC de Nicolet-Yamaska. Le service de transport est assuré par le transporteur.

La gouvernance et les modalités de gestion opérationnelle sont plus amplement décrites à l'ANNEXE C du présent règlement. »

ARTICLE 10

Le *Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire* est modifié par :

L'ajout de l'ANNEXE A « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES OFFERTS EN TRANSPORT COLLECTIF » suivant :

ANNEXE A DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES OFFERTS EN TRANSPORT COLLECTIF

1. PORTÉE

Les dispositions générales suivantes s'appliquent, sauf indication contraire, aux services de transport collectif.

2. MISSION

Le transport collectif de la MRC de Nicolet-Yamaska a pour mission d'améliorer la mobilité des personnes sur son territoire et de contribuer à la diminution des gaz à effets de serre (GES) sur son territoire.

3. DESCRIPTION

Le service de transport collectif de la MRC de Nicolet-Yamaska est un service de transport en commun offert aux personnes qui résident sur son territoire ou qui y transitent.

Les déplacements sont parfois jumelés avec ceux du transport adapté et sont traités en fonction de la disponibilité des places dans le véhicule.

4. DROIT DE L'USAGER

L'usager a droit à être transporté en toute sécurité à son lieu de destination dans un temps raisonnable. Les événements ayant trait à la sécurité ou au comportement du chauffeur doivent être signalés au service de transport collectif de la MRC de Nicolet-Yamaska.

5. AVIS AUX USAGERS

Lorsqu'il y a des modifications au sujet des heures de service, de la tarification ou du territoire desservi, les usagers sont avisés par un avis public publié dans les médias écrits traditionnels et affiché dans les véhicules des transporteurs au moins trente (30) jours avant le début des modifications, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et à la *Loi sur les transports* (RLRQ, c.T-12), ainsi que sur le site internet de la MRC de Nicolet-Yamaska.

6. DEVOIR DU CHAUFFEUR

Le chauffeur est responsable de voir à l'application des règlements et de la sécurité à bord de son véhicule.

7. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT COLLECTIF

Le service de transport collectif est offert à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la MRC ou qui y transitent.

8. HORAIRES

8.1 Horaire du service

Les services en transport collectif sont offerts du lundi au vendredi, en fonction des circuits et horaires prédéterminés.

Le service n'est pas offert lors des jours fériés suivants :

- Le 1^{er} janvier (ou le jour de l'An)
- Le 2 janvier
- Le Vendredi Saint
- Le Lundi de Pâques
- La fête des Patriotes
- Le 24 juin (ou fête Nationale)
- Le 1^{er} juillet (ou jour du Confédération)
- Le 1^{er} lundi de septembre (ou la fête du Travail)
- Le 2^e lundi d'octobre (ou Action de grâces)
- Le 24 décembre
- Le 25 décembre (ou Noël)
- Le 26 décembre
- Le 31 décembre

Le service n'est pas non plus offert lors des jours de fermeture du Centre administratif de la MRC de Nicolet-Yamaska. Un avis indiquant ces jours de fermeture sera publié sur le site Internet de la MRC (mrcnicolet-yamaska.qc.ca) et de Mobilité Nicolet-Yamaska (mobiliteny.ca)

8.2 Horaire du bureau

Le bureau est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à midi (12 h) et de 13 h à 16 h.

Le bureau est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés et lors des jours de fermeture du Centre administratif de la MRC de Nicolet-Yamaska.

9. MODE DE TRANSPORT

Le mode de transport utilisé lors du déplacement est à la discrétion du service de transport. Ce choix tient compte des limitations de l'utilisateur et des ressources disponibles.

Le service de transport n'est pas tenu d'en informer l'utilisateur.

10. EMBARQUEMENT

L'utilisateur monte dans le véhicule et donne la monnaie exacte ou montre son laissez-passer au chauffeur.

L'utilisateur se dirige ensuite vers un siège libre.

18.1 Lieux d'embarquement

L'embarquement et le débarquement se font uniquement aux arrêts identifiés par les panneaux de la municipalité régionale de comté et aux endroits définis par la MRC de Nicolet-Yamaska.

Les arrêts du transport en commun des personnes offert par la municipalité régionale de comté sont définis à l'ANNEXE B.

18.2 Présence et délai d'attente

Selon les conditions routières, le minibus ou le taxi peut arriver jusqu'à dix (10) minutes avant ou après l'heure convenue. L'utilisateur doit toutefois être prêt à monter à bord du véhicule dès l'arrivée de celui-ci.

Après ce délai, vous pouvez appeler au service à la clientèle ou consulter l'application mobile disponible, pour obtenir de l'information sur votre transport.

18.3 Retard de l'utilisateur

Un usager est considéré comme étant en retard s'il n'est pas présent et visible à l'entrée principale de son lieu d'embarquement dix (10) minutes avant l'heure prévue d'embarquement. Le transporteur ne sera alors pas tenu d'attendre l'utilisateur plus de deux (2) minutes.

18.4 Choix des places

Dans les minibus, les sièges situés derrière le chauffeur sont prioritairement réservés pour les personnes âgées, les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants.

Dans les taxis, les places sont attribuées en priorités pour les personnes âgées, les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants.

La MRC de Nicolet-Yamaska ne réserve aucune place à l'intérieur des véhicules. Les places sont attribuées selon le mode premier arrivé, premier servi et suivant l'ordre d'embarquement et les règles indiqués plus haut.

18.5 Correspondances

L'utilisateur qui a une correspondance ne doit pas s'éloigner du lieu où le premier véhicule le dépose.

18.6 Assistance du chauffeur

L'assistance du chauffeur n'est offerte qu'aux usagers avec une incapacité temporaire (voir point 18.2.1) et se limite aux manœuvres immédiates d'embarquement et de débarquement.

18.6.1 Manœuvres d'assistance autorisées

L'utilisateur peut compter sur l'assistance du chauffeur pour :

- Franchir la distance entre le véhicule et la porte accessible de l'entrée principale de lieu d'origine et de destination ;
- Monter ou descendre du véhicule ;
- Attacher sa ceinture de sécurité ;
- Ranger son aide à la mobilité dans le coffre du véhicule ;
- Franchir le seuil des portes situées au rez-de-chaussée du lieu d'origine ou de destination.

18.6.2 Manœuvres d'assistance non autorisées

Le chauffeur ne peut procéder aux manœuvres d'assistance suivantes :

- Installer un siège d'appoint dans son véhicule ;
- Aider un usager à franchir plus de trois (3) marches. L'usager doit être en mesure de les franchir seul ou avec l'aide d'une personne autre que le chauffeur.
- Aider l'usager à se préparer au déplacement. Si l'usager ne peut s'habiller ou se chausser seul, le responsable de l'usager doit s'assurer que cette tâche est effectuée par une personne autre que le chauffeur.
- Transporter un usager dans ses bras ou descendre un fauteuil roulant dans les escaliers.
- Emprunter un ascenseur ou un escalier pour aller chercher un usager ou pour le conduire à l'étage.

18.6.3 Assistance à destination

Le responsable d'un enfant mineur doit s'assurer de la prise en charge de l'usager à son point d'arrivée, s'il y a lieu.

En l'absence d'une personne responsable, le chauffeur appliquera les directives de la grille d'interventions en situation d'urgence (voir ANNEXE D).

19. ACCOMPAGNEMENT

19.1 Enfants mineurs

Tout enfant inscrit au service de transport collectif âgé de cinq (5) ans et moins doit être accompagné d'une personne responsable âgée de quatorze (14) ans et plus lors de tous ses déplacements. L'accompagnateur embarque et débarque obligatoirement au même endroit.

L'accompagnateur doit acquitter son droit de passage.

19.2 Enfant mineur sans accompagnement

Si un enfant mineur âgé de moins de 14 ans doit se déplacer seul, un représentant légal doit, en vertu du principe de responsabilité parentale, remplir et signer le formulaire « Décharge de responsabilité pour le transport d'enfants mineurs âgés de moins de 14 ans » (voir ANNEXE E).

20. MODALITÉS DE PAIEMENT

20.1 Mode de paiement

Les paiements, à l'exception des personnes en mode facturation, doivent être effectués au moment de l'embarquement.

Comme le service de transport ne peut pas garantir le même transporteur pour effectuer les déplacements de l'aller et du retour, l'usager doit payer son droit de passage à chaque déplacement.

20.1.1 Argent comptant

L'usager doit payer en monnaie exacte s'il acquitte son passage en espèces. Les chauffeurs ne sont pas tenus de rendre la monnaie.

20.1.2 Laissez-passer mensuel

L'utilisateur peut se procurer un laissez-passer mensuel, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Directement au chauffeur lors de l'embarquement (payable en espèce, au montant exact);
- Au Centre administratif de la MRC de Nicolet-Yamaska (en espèce ou par chèque);
- En ligne, à l'adresse suivante : mobilityny.ca (le laissez-passer lui sera alors remis par le chauffeur lors de l'embarquement, sur présentation de la preuve d'achat).

21. RÉSERVATION

21.1 Comment réserver

Pour toute réservation, l'utilisateur communique avec le service des transports selon l'horaire en vigueur, soit :

- Par téléphone, en composant le 1 800 567-7621 ou le 819-293-6768
- Par courriel, à l'adresse suivante : mobilityny@mrcny.qc.ca
- En ligne : <https://mobilityny.ca/>

21.2 Quand réserver

La période de réservation est du lundi au vendredi, de 8 h à midi (12 h). La réservation doit se faire au plus tard avant midi (12 h), le jour ouvrable précédant le déplacement.

La réservation d'un déplacement effectué le lundi doit être faite au service de transport le vendredi avant midi (12 h).

22. ANNULATION ET MODIFICATION DES TRANSPORTS SUR RÉSERVATION

22.1 Comment annuler

Pour toute annulation, l'utilisateur communique avec le service des transports selon l'horaire en vigueur, soit :

- Par téléphone, en composant le 1 800 567-7621 ou le 819-293-6768
- Par courriel, à l'adresse suivante : mobilityny@mrcny.qc.ca

Si le bureau est fermé, durant l'heure du midi (12 h), le soir après 16 h ou la fin de semaine, l'utilisateur doit laisser un message sur la boîte vocale.

22.2 Délai d'annulation

Au minimum une heure avant l'heure prévue de son déplacement.

22.3 Modification

Un chauffeur ne peut pas modifier un déplacement sans l'accord d'un agent du service de transport.

22.3.1 Déplacement occasionnel

Une demande de modification d'un déplacement occasionnel doit être faite au plus tard la veille du déplacement avant midi (12 h). Les modifications d'un déplacement effectué le lundi doivent être communiquées au service de transport le vendredi avant midi (12 h).

22.3.2 Déplacement régulier

Une demande de modification d'un déplacement régulier doit être faite cinq (5) jours ouvrables avant le début des déplacements.

23. COMPORTEMENT À BORD

Le comportement de l'utilisateur doit être empreint de respect et de civisme envers le chauffeur, les autres passagers et toutes personnes liées de près ou de loin au service de transport.

Selon la gravité et la récurrence d'un comportement inadéquat, la sanction pourrait être une suspension temporaire d'une semaine ou plus ou, dans certains cas, une suspension permanente. Le service de transport travaillera avec les différents intervenants à trouver une solution aux problèmes occasionnés par un comportement perturbateur inacceptable.

Ce comportement sera considéré comme un « événement » et le formulaire « Plainte/événement » sera rédigé (voir ANNEXE F).

Le non-respect de l'une ou l'autre des règles émises par le service de transport peut entraîner l'expulsion immédiate de l'utilisateur et une interdiction d'utilisation des services de transport collectif de la MRC de Nicolet-Yamaska.

24. MESURES DE SÉCURITÉ

23.1 Animal de compagnie

L'animal de compagnie voyage obligatoirement dans une cage fermée fournie par l'utilisateur. Cette cage doit pouvoir rester sur les genoux de l'utilisateur pendant tout le temps du transport.

L'utilisateur doit informer le service de transport de la présence d'un animal lors de la réservation.

23.2 Bagages

Les bagages et les sacs d'emplettes sont permis si leur manipulation ne nécessite pas l'intervention du chauffeur, s'ils ne requièrent pas d'espace additionnel à bord du véhicule et s'ils n'encombrent pas le passage. Le chauffeur peut refuser d'effectuer un déplacement si l'utilisateur ne respecte pas cette consigne. Ce manquement sera considéré comme un voyage blanc.

23.3 Ceinture de sécurité

À bord des taxis, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Si l'utilisateur veut être exempté du port de la ceinture de sécurité, une copie du certificat d'exemption délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec doit être préalablement transmise au service de transport. Le refus d'utiliser la ceinture sera considéré comme un voyage blanc.

23.4 Déplacement avec siège d'auto

Il revient à la personne responsable âgée de quatorze (14) ans et plus de décider si elle apportera un siège d'auto pour l'enfant avec qui elle voyagera. Si tel est le cas, la personne est responsable de s'assurer que l'enfant voyage conformément aux obligations prévues au Code de la sécurité routière. Elle devra :

- Fournir un siège d'auto adapté au poids et à la taille de l'enfant jusqu'à ce qu'il mesure 145 cm ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 9 ans;
- Fixer elle-même le siège d'auto sur la banquette du véhicule;
- Retirer le siège d'auto du véhicule jusqu'au prochain déplacement. La personne responsable doit pouvoir en disposer lors du débarquement.;
- Mentionner, lors de la réservation, la présence d'un siège d'auto.

23.5 Tabac, drogues et nourritures

Il est strictement interdit de fumer, de manger, de boire ou de consommer du cannabis ou toutes autres drogues dans tous les véhicules du service de transport.

23.6 Grille d'intervention en cas d'urgence

Une grille d'interventions a été fournie aux transporteurs afin que les chauffeurs interviennent efficacement dans des situations d'urgence telles qu'un accident, un bris mécanique, un comportement perturbateur d'un usager, etc.

Les chauffeurs devront contacter, dans un ordre déterminé selon la nature de l'urgence, soit le 911, le service de police, le service de transport, le transporteur ou le responsable de l'usager (voir ANNEXE D).

25. SUSPENSION DES SERVICES

24.1 Conditions climatiques

La MRC de Nicolet-Yamaska se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril ses usagers, ses chauffeurs ou ses employés.

En cas de fermeture du service, un message sera diffusé sur les ondes de la station de radio Via 90,5 (FM 90,5).

Un avis sera également publié sur la page d'accueil du site Internet de la MRC (mrcnicolet-yamaska.qc.ca) et de Mobilité Nicolet-Yamaska (mobilityny.ca)

L'usager peut également communiquer avec le service de transport qui l'informerait des mesures prises dues aux mauvaises conditions routières.

24.2 Cas fortuits

La municipalité régionale de comté se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

24.3 En cas d'accident

Si un accident survient lors d'un déplacement, le service de transport fera tout son possible pour communiquer avec la personne légalement responsable ou toute autre personne identifiée au dossier de l'usager, conformément à notre grille d'interventions en situation d'urgence annexée à la présente (voir ANNEXE D).

26. SERVICE À LA CLIENTÈLE

26.1 Renseignements

Toute demande de renseignement peut être transmise à la municipalité régionale de comté :

- par la poste au 257, rue de Monseigneur-Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1
- par courriel à l'adresse : mrcny@mrcny.qc.ca
- par téléphone en composant le 819-519-2997

26.2 Objets perdus ou brisés

Si l'usager oublie un objet dans un véhicule du service de transport, il doit communiquer avec le service de transport. Si l'objet est retrouvé, il sera remis au chauffeur qui se chargera de le remettre à l'usager lors du prochain déplacement.

Le service de transport n'est pas responsable des objets perdus ou brisés lors du déplacement de l'usager.

26.3 Plaintes et requêtes

26.3.1 Gestion des plaintes et requêtes

Le service de transport de la MRC de Nicolet-Yamaska cherche constamment à améliorer son service. Il considère donc les plaintes et les requêtes qui lui sont adressées comme une occasion de revoir ses méthodes de travail ainsi que la formation et l'encadrement de son personnel.

26.3.2 Traitement des plaintes et requêtes

Les plaintes et requêtes doivent être acheminées par écrit ou exprimées verbalement au service de transport.

Un rapport devra être rédigé et signé, s'il y a lieu, par les parties concernées (voir ANNEXE F).

26.3.3 Durée de traitement des plaintes et requêtes

Le service de transport dispose de quarante-cinq (45) jours pour procéder au traitement de la plainte.

26.3.4 Recours

L'usager peut d'abord exercer un droit de recours auprès de la direction générale de la MRC de Nicolet-Yamaska, puis au comité de transport et finalement au Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska s'il est en désaccord avec la façon dont sa plainte a été traitée ou si le délai de traitement n'a pas été respecté.

Le processus de plainte est confidentiel à tous les niveaux.

ARTICLE 11

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'ANNEXE B « HORAIRES ET CIRCUITS » suivant :

ANNEXE B HORAIRES ET CIRCUITS

CIRCUIT ZONÉ DIVIN

Circuit Zoné divin Entre Nicolet et Trois-Rivières DU LUNDI AU VENDREDI

POINT D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT	ALLER MATIN	ALLER MIDI	RETOUR MIDI	RETOUR SOIR
Anciennement Dépanneur du Port	6 h 36	10 h 42	13 h 14	18 h 29
Cathédrale de Nicolet	6 h 44	10 h 50	13 h 06	18 h 21
Coin rue de Mgr-Brunault et rue la Salle	6 h 46	10 h 52	13 h 04	18 h 19
Collège Notre-Dame-de-l'Assomption (CNDA)	6 h 48	10 h 54	13 h 02	18 h 17
Association des personnes déficientes intellectuelles (APDI) Coin rue Notre-Dame et Place du 21-Mars	6 h 50	10 h 55	13 h 00	18 h 15
MRC de Nicolet-Yamaska	6 h 51	10 h 57	12 h 59	18 h 14
Coin rue Martin et rue de Mgr-Lafortune	6 h 52	10 h 59	12 h 54	18 h 09
McDonald's (sur Éloi-de-Grandmont)	6 h 54	11 h 01	12 h 52	18 h 07
Havre du Faubourg	6 h 55	11 h 02	12 h 50	18 h 05
Dépanneur Esso (3300, boulevard Louis-Frédette)	6 h 57	11 h 04	12 h 48	18 h 03
Seigneurie Godefroy (Édifice Télébec)	7 h 21	11 h 29	12 h 27	17 h 40
Coin rue Laurent-Létourneau et boulevard des Récollets (abribus du côté de la piste cyclable)	7 h 32	11 h 40		16 h 53
UQTR / Bel-Avenir Coin rue Louis-Pinard et rue du Sablé	7 h 34	11 h 42		16 h 55
Centre Les Rivières (porte no 1 Greiche and Scaff)	7 h 38	11 h 46		16 h 59
Cégep - Pavillon des Sciences (coin rue Marguerite-Bourgeoys et rue Houde)	7 h 44	11 h 52		17 h 05
Cégep - Pavillon des Humanités (face à l'entrée rouge porte no 6)	7 h 46	11 h 54		17 h 07
CHAUR CIUSS MCQ (abribus à l'entrée principale sur boulevard du Carmel)	7 h 49	11 h 57		17 h 10
Collège Laflèche (abribus à l'entrée principale sur boulevard du Carmel)	7 h 51	11 h 59		17 h 12
Pharmacie Jean Coutu (1650, rue Royale)	7 h 57	12 h 05		17 h 18
Carrefour Trois-Rivières-Ouest (porte Uniprix)	8 h 04	12 h 12		17 h 25

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

257-1, rue de Mgr-Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1 - Téléphone : (819) 519-2997 - Télécopieur : (819) 519-5367
Adresse électronique : mrcny@mrcny.qc.ca - Site Internet : www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca

CIRCUIT 55

Circuit 55

Entre l'autoroute 20 et Trois-Rivières
DU LUNDI AU VENDREDI

POINT D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT	ALLER MATIN	ALLER MIDI	RETOUR MIDI	RETOUR SOIR
Église Sainte-Eulalie	6 h 30	10 h 35	13 h 10	18 h 20
Église Saint-Wenceslas	6 h 40	10 h 45	13 h 00	18 h 10
Église Saint-Léonard-d'Aston	6 h 50	10 h 55	12 h 50	18 h 00
Église Saint-Célestin	7 h 00	11 h 05	12 h 40	17 h 50
Seigneurie Godefroy (Édifice Télébec)	7 h 21	11 h 29	12 h 27	17 h 40
Coin rue Laurent-Létourneau et boulevard des Récollets (abribus du côté de la piste cyclable)	7 h 32	11 h 40		16 h 53
UQTR / Bel-Avenir Coin rue Louis-Pinard et rue du Sablé	7 h 34	11 h 42		16 h 55
Centre Les Rivières (porte no 1 Greiche and Scaff)	7 h 38	11 h 46		16 h 59
Cégep - Pavillon des Sciences (coin rue Marguerite-Bourgeoys et rue Houde)	7 h 44	11 h 52		17 h 05
Cégep - Pavillon des Humanités (face à l'entrée rouge porte no 6)	7 h 46	11 h 54		17 h 07
CHAUR CIUSS MCQ (abribus à l'entrée principale sur boulevard du Carmel)	7 h 49	11 h 57		17 h 10
Collège Laflèche (abribus à l'entrée principale sur boulevard du Carmel)	7 h 51	11 h 59		17 h 12
Pharmacie Jean Coutu (1650, rue Royale)	7 h 57	12 h 05		17 h 18
Carrefour Trois-Rivières-Ouest (porte Uniprix)	8 h 04	12 h 12		17 h 25

CIRCUIT 132

Circuit 132

Entre la St-François et Trois-Rivières DU LUNDI AU VENDREDI

POINT D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT	ALLER MATIN	ALLER MIDI	RETOUR MIDI	RETOUR SOIR
Église de Saint-François-du-Lac	6 h 20	10 h 25	13 h 25	18 h 40
Église de Pierreville	6 h 25	10 h 30	13 h 20	18 h 35
Église de Baie-du-Febvre	6 h 40	10 h 45	13 h 05	18 h 20
McDonald's (sur Éloi-de-Grandmont)	6 h 54	11 h 01	12 h 52	18 h 07
Havre du Faubourg	6 h 55	11 h 02	12 h 50	18 h 05
Dépanneur Esso (3300, boulevard Louis-Frédette)	6 h 57	11 h 04	12 h 48	18 h 03
Seigneurie Godefroy (Édifice Télébec)	7 h 21	11 h 29	12 h 27	17 h 40
Coin rue Laurent-Létourneau et boulevard des Récollets (abribus du côté de la piste cyclable)	7 h 32	11 h 40		16 h 53
UQTR / Bel-Avenir Coin rue Louis-Pinard et rue du Sablé	7 h 34	11 h 42		16 h 55
Centre Les Rivières (porte no 1 Greiche and Scaff)	7 h 38	11 h 46		16 h 59
Cégep - Pavillon des Sciences (coin rue Marguerite-Bourgeoys et rue Houde)	7 h 44	11 h 52		17 h 05
Cégep - Pavillon des Humanités (face à l'entrée rouge porte no 6)	7 h 46	11 h 54		17 h 07
CHAUR CIUSS MCQ (abribus à l'entrée principale sur boulevard du Carmel)	7 h 49	11 h 57		17 h 10
Collège Laflèche (abribus à l'entrée principale sur boulevard du Carmel)	7 h 51	11 h 59		17 h 12
Pharmacie Jean Coutu (1650, rue Royale)	7 h 57	12 h 05		17 h 18
Carrefour Trois-Rivières-Ouest (porte Uniprix)	8 h 04	12 h 12		17 h 25

CIRCUIT 255

À venir

CIRCUIT EXPRESS TROIS-RIVIÈRES

À venir

CIRCUIT EXPRESS DRUMMONDVILLE

À venir

CIRCUIT AINÉS

À venir

ARTICLE 12

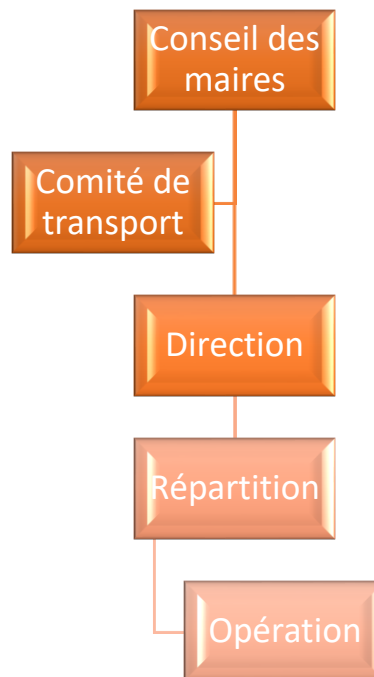
Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'ANNEXE C « GOUVERNANCE » suivant :

ANNEXE C GOUVERNANCE

1. Organigramme

Ci-dessous la structure organisationnelle du service de transport.



2. SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF

2.1 Mandat

La MRC de Nicolet-Yamaska a pour mandat d'effectuer la gestion administrative et financières du service de transport collectif.

Le transport et l'entretien des véhicules peut être confié à des entreprises et/ou des organismes de transport (autobus et taxi).

2.2 Opérations

Les réservations, les modifications, les annulations et les retours sur appel sont effectués par l'équipe de travail du service de transport de la MRC de Nicolet-Yamaska. Le personnel répond également aux demandes d'information et aux plaintes des usagers et de la population en général.

2.3 Administration

La gestion des contrats de transport, les budgets, la supervision de toutes les facettes du service, la rédaction des rapports gouvernementaux, etc. sont des tâches effectuées par la direction du service d'aménagement durable et de la transition écologique du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

2.4 Comité de transport

Le comité de transport est consultatif et soumet ses recommandations au Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Le comité est constitué :

- De quatre (4) élus des municipalités participantes ;
- De la conseillère en mobilité durable ou de la répartitrice en transport de la MRC de Nicolet-Yamaska;
- De la directrice du service d'aménagement durable et de la transition écologique du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska;
- D'un représentant du Carrefour Jeunesse-Emploi de Nicolet-Bécancour;
- D'un représentant du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- D'un représentant de la Table des aînées de la MRC de Nicolet-Yamaska;
- D'un représentant de l'Association des personnes handicapées de de Nicolet-Yamaska.

La constitution des membres du comité peut être modifiée selon les besoins. Le comité de transport se réunit au minimum quatre (4) fois par année.

2.5 Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska

Le Conseil des maires constitue le pouvoir décisionnel de la MRC de Nicolet-Yamaska. Il reçoit les recommandations du comité de transport concernant la politique, les offres de service, la tarification, le budget, etc.

ARTICLE 13

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'ANNEXE D « GRILLE D'INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE » suivant :

ANNEXE D GRILLE D'INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE

Situations	CHAUFFEURS		MRC TRANSPORT			
	Police A	MRC Transport B	Autres transporteurs	Plateaux activités (débarquement)	Usager (embarquement)	Police 1
Bris mécanique		1	Si retard plus de 15 minutes			
			1	2	3	
Accident sans blessé	1	2	1	2	3	
Accident avec blessé	1	2	1	2	3	
Évènement		1				
Usager — pas de prise en charge à destination		1			1	3
Usager — en crise ou qui ne veut pas débarquer		1			1	3

A Sûreté du Québec (SQ) : 310-4141 ou d'un cellulaire * 4141 ou 911

B Mobilité Nicolet-Yamaska : 819-293-6768 – Coordonnatrice

*les numéro indiquent l'ordre de priorité des intervenants à contacter dans chaque situation. Si plusieurs numéros sont indiqués dans une même situation, il faut contacter tous les intervenant dans cet ordre.

ARTICLE 14

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'ANNEXE E « FORMULAIRE DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ POUR LE TRANSPORT D'ENFANTS MINEURS DE MOINS DE 14 ANS » suivant :

ANNEXE E

		DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ POUR LE TRANSPORT D'ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS			
1. IDENTIFICATION DE L'USAGER DU SERVICE DE TRANSPORT DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA					
Si le transport est demandé pour plus d'un enfant mineur de la même famille, remplir un formulaire distinct pour chacun d'entre eux. Dans ce document, l'emploi du terme « usager » désigne un enfant mineur âgé de 6 à 13 ans et n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.					
<i>L'enfant de 5 ans et moins en transport adapté et collectif doit obligatoirement être accompagnée d'une personne responsable âgée de 14 ans et plus.</i>					
NOM:		PRÉNOM:		DATE DE NAISSANCE : Cliquez ici pour entrer une date.	
ADRESSE DE L'USAGER		N°	RUE		N° D'APPARTEMENT
MUNICIPALITÉ		CODE POSTAL			
2. ATTESTATION ET IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL					
Par la présente, je soussigné, déclare que je suis le représentant légal de l'usager identifié ci-haut.					
NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL			PRÉNOM		
N° DE TÉLÉPHONE	DOMICILE	TRAVAIL	POSTE	CELLULAIRE	
LIEN AVEC L'USAGER			SI AUTRE, SPÉCIFIEZ		
ADRESSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL		N°	RUE		N° D'APPARTEMENT
MUNICIPALITÉ		CODE POSTAL			
3. IDENTIFICATION DES PERSONNES AUTORISÉES À MODIFIER, RÉSERVER OU ANNULER UN TRANSPORT					
PERSONNES AUTORISÉES (le représentant légal peut identifier une personne qui peut également modifier, réserver ou annuler un transport)					
REPRÉSENTANT LÉGAL UNIQUEMENT		AUTRE(S) PERSONNE(S) EN PLUS DU REPRÉSENTANT LÉGAL (IDENTIFICATION CI-DESSOUS)			
AUTRE PERSONNE AUTORISÉE (si nombre plus élevé de personnes autorisées, inscrire leurs identifications et coordonnées au dos du formulaire)					
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE :			PRÉNOM		
N° DE TÉLÉPHONE	DOMICILE	TRAVAIL	POSTE	CELLULAIRE	
LIEN AVEC L'USAGER			SI AUTRE, SPÉCIFIEZ		
4. IDENTIFICATION DES PERSONNES À CONTACTER EN CAS D'URGENCE					
VEUILLEZ CHOISIR PAR ORDRE DE PRIORITÉ.					
1.					
2. Autre (Prénom, nom) : _____ Tél. domicile : _____ Cell. : _____					
3. Autre (Prénom, nom) : _____ Tél. domicile : _____ Cell. : _____					

5. PRISE EN CHARGE L'ENFANT À L'ADRESSE DE DESTINATION

La responsabilité d'assurer la prise en charge de l'utilisateur à l'adresse de destination incombe exclusivement au représentant légal de l'utilisateur et à la personne qui a réservé le transport.

Oui, si l'enfant mineur est âgé de 6 à 11 ans ou si l'enfant âgé de 12 ou 13 ans n'est pas autonome.

Non, si l'enfant mineur âgé de 12 ou 13 ans est assez autonome pour être laissé seul et sans gardien.

Le représentant légal est conscient et accepte que :

- La MRC de Nicolet-Yamaska, par l'entremise de son service de transport, assure la prise en charge de l'utilisateur pendant tout le trajet du transport convenu, à partir de l'adresse de départ jusqu'à l'adresse de destination ;
- La responsabilité du chauffeur est :
 - D'assurer le transport sécuritaire des passagers jusqu'à destination, conformément à la loi ;
 - De respecter les modalités du service de transport de la MRC de Nicolet-Yamaska. Il n'acceptera donc aucun changement d'adresse de débarquement ou d'embarquement demandé par l'utilisateur ou par toute autre personne ;
 - Si l'enfant mineur est âgé de 6 à 11 ans ou si l'enfant âgé de 12 ou 13 ans n'est pas autonome :
 - La prise en charge du chauffeur se fait jusqu'à la prise en charge d'une personne à l'adresse de destination ;
 - La responsabilité du chauffeur est de transférer la prise en charge de l'utilisateur à la personne présente convenue lors de la réservation à l'adresse de destination convenue ;
- Le transporteur ou la MRC de Nicolet-Yamaska ne peuvent pas être tenus responsables de l'absence de l'utilisateur à l'adresse de départ ;
- En cas de situation d'urgence, le chauffeur suivra la grille d'interventions établie par le service de transport de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- La MRC de Nicolet-Yamaska n'effectue pas de transport scolaire et les services ne pourront pas servir à cette fin ;
- La MRC de Nicolet-Yamaska peut effectuer une mise à jour périodique du présent document et exiger qu'il soit complété de nouveau ;
- En complément, pour les mineurs de 6 à 11 ans et les mineurs de 12 ou 13 ans qui ne sont pas suffisamment autonomes, le cas échéant :
 - Le transporteur ou la MRC de Nicolet-Yamaska ne peuvent pas être tenus responsables de l'absence de la personne destinée à prendre en charge l'enfant à l'adresse de destination convenue lors de la réservation du transport ;
 - Si la personne responsable de la prise en charge à destination n'est pas présente, le chauffeur contacte la MRC. Si la MRC ne peut joindre l'une des personnes inscrites au présent formulaire, elle n'aura d'autre choix que de demander au chauffeur de transférer cette responsabilité au service de police concerné.

Dans ces conditions, le représentant légal déclare :

- Renoncer à faire valoir toutes réclamations, personnellement ou au nom de l'utilisateur, de quelque nature qu'elles soient, contre la MRC de Nicolet-Yamaska, et notamment en cas d'accidents, blessures, décès, vol, bris, détérioration ou perte des biens personnels de l'utilisateur ou autres, se produisant à l'occasion du transport de l'utilisateur. Il incombe en conséquence au représentant légal de l'utilisateur, s'il l'estime nécessaire, de souscrire aux assurances complémentaires, le cas échéant ;
- Reconnaître les risques liés au transport des personnes et les accepter ;

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

257-1, rue de Mgr-Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1 - Téléphone : (819) 519-2997 - Télécopieur : (819) 519-5367
Adresse électronique : mrcny@mrcny.qc.ca - Site Internet : www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca

- Avoir pris connaissance de la politique du transport collectif de la MRC de Nicolet-Yamaska disponible au [lien suivant](#) et pouvant être mise périodiquement à jour, l'accepter et s'engager à payer les frais administratifs liés à tout manquement ;
- Qu'il dispose des autorisations nécessaires afin de donner les autorisations requises aux présentes ;
- Avoir été informé de l'obligation d'aviser la MRC de Nicolet-Yamaska sans délai de tout changement aux informations du présent formulaire et de devoir à nouveau remplir un nouveau formulaire, si besoin est ;
- Que tous les renseignements complétés au formulaire et que toutes les déclarations sont vraies. À cette fin, il autorise le service de transport de la MRC Nicolet-Yamaska à consulter toutes autres personnes concernant la présente demande.

Le Service de transport de la MRC de Nicolet-Yamaska se réserve le droit de cesser toute future prestation de services, et ce, sans préavis, si besoin est.

Le présent document est valable jusqu'à ce qu'une demande soit faite par le représentant légal de cesser les transports demandés.

Le présent document, lu et approuvé, entre en vigueur à la date de la signature du représentant légal.

Signature du représentant légal : _____ Date : _____

ARTICLE 15

Le Règlement 2020-06 concernant la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif sur son territoire est modifié par :

L'ajout de l'ANNEXE F « FORMULAIRE PLAINTÉ/ ÉVÈNEMENT » suivant :

ANNEXE F FORMULAIRE PLAINTÉ/ÉVÈNEMENT

Veillez cocher la case correspondante

Plainte

Évènement

Collecte des données

Nom du chauffeur

(si plainte/événement concerne le chauffeur)

Nom de l'utilisateur

(si plainte/événement concerne l'utilisateur)

Nom de l'employé

(si plainte/événement concerne le service de transport)

Date de réception de la plainte/événement

Nature de la plainte/événement

Nom du plaignant

Organisme du plaignant

Téléphone

Dates si événements précédents de même nature

Description de la plainte/événement

Version du plaignant

Si l'espace manque, ajouter une annexe.

Signature du plaignant

Signature d'un témoin

(atteste avoir pris connaissance du présent document.)

Date (copie remise à la MRC)

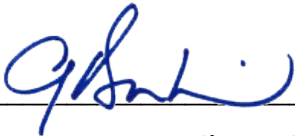
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

257-1, rue de Mgr-Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1 - Téléphone : (819) 519-2997 - Télécopieur : (819) 519-5367
Adresse électronique : mrcny@mrcny.qc.ca - Site Internet : www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion donné le 11 janvier 2023
- ✓ Projet de règlement adopté le 11 janvier 2023
- ✓ Résolution 2023-01-002
- ✓ Projet de règlement modifié adopté le 8 février 2023
- ✓ Résolution 2023-02-027
- ✓ Adoption du règlement le 17 mai 2023
- ✓ Résolution 2023-05-130
- ✓ Entrée en vigueur le 31 mai 2023



Geneviève Dubois, préfète

Michel Côté, greffier-trésorier